



**Projet de règlement grand-ducal portant exécution des articles 3, 5 et 7 de la loi
modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.**

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 3
III.	Commentaire des articles	p. 9
IV.	Fiche financière	p. 12
V.	Fiche d'impact	p. 13



I. Exposé des motifs

Ce projet de règlement grand-ducal est pris en application des articles 3, 5 et 7 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

L'article 3 de la loi précitée fixe les missions de l'Organisme luxembourgeois de normalisation et définit ses modalités et procédures de fonctionnement qui sont déclinées dans les articles 10 à 14 du présent projet de règlement grand-ducal.

Les articles 5 et 7 de la loi précitée ont été rédigés afin d'intégrer le nouveau cadre réglementaire issu du règlement (CE) 765/2008 du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil et de la décision 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil.

L'entrée en vigueur du règlement (CE) 765/2008 au 1^{er} janvier 2010, impose notamment que l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance (OLAS), un des départements de l'ILNAS, participe au système d'évaluation par les pairs mis en place par la Coopération européenne pour l'accréditation (EA). Ce système d'évaluation est basé sur ce règlement, sur les exigences de la norme ISO/CEI 17011:2004 – Exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité, ainsi que sur les documents provenant des organismes européens et internationaux d'accréditation.

Depuis avril 2011, l'OLAS est signataire des accords de reconnaissance mutuelle de l'EA. Pour conserver ce statut, garantissant la reconnaissance des certificats d'accréditation de l'OLAS par les autres organismes d'accréditation signataires de ces accords, le présent projet prend en considération les recommandations de l'EA émises lors des audits de reconnaissance mutuelle.

Les modalités des articles 5 et 7 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS sont déclinées dans les articles 1 à 9.



II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er}. – Système d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité.

Art. 1er. Procédure d'octroi, d'extension et de prolongation d'une accréditation.

(1) L'organisme d'évaluation de la conformité, ci-après dénommé « organisme » introduit la demande en octroi, en prolongation ou en extension de l'accréditation auprès de l'OLAS.

(2) En vue de l'octroi, de l'extension ou de la prolongation de l'accréditation, la demande est soumise à un audit confié à une équipe d'experts chargée de vérifier la conformité aux exigences définies dans l'article 5 paragraphe (1) point 1^o de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

La composition de l'équipe d'experts et le déroulement de l'audit sont déterminés par l'OLAS et communiqués à l'organisme demandeur, qui peut récuser un ou plusieurs experts. La récusation doit être motivée par des considérations tenant à l'impartialité de l'expert ou au risque de mise en cause de la confidentialité de l'activité de l'organisme.

(3) L'organisme audité doit garantir aux personnes mandatées par l'OLAS l'accès aux informations, aux documents, aux personnes, aux équipements et aux locaux leur permettant de contrôler si les conditions d'accréditation sont observées.

(4) Le rapport d'audit émis par l'équipe d'experts, accompagné de tout document jugé pertinent par l'OLAS, est soumis à l'avis du comité d'accréditation créé par le présent règlement.

Art. 2. Surveillance périodique d'un organisme accrédité.

(1) Des audits de surveillance sont organisés périodiquement par l'OLAS. L'article 1^{er}, paragraphe (2), alinéa 2 du présent règlement en règle l'organisation.

(2) L'organisme accrédité doit informer sans délai par écrit l'OLAS de tout changement organisationnel ou technique susceptible de modifier les conditions sur la base desquelles l'accréditation a été octroyée.

(3) L'organisme accrédité doit garantir aux personnes mandatées par l'OLAS l'accès aux informations, aux documents, aux personnes, aux équipements et aux locaux leur permettant de contrôler si les conditions d'accréditation sont observées.

(4) Le rapport d'audit émis par l'équipe d'experts, accompagné de tout document jugé pertinent par l'OLAS, est soumis à l'avis du comité d'accréditation.



Art. 3. Droit de dossier annuel.

(1) Pour couvrir les frais de gestion relatifs à la demande d'octroi, de prolongation ou d'extension, ainsi que pour couvrir les frais de surveillance de l'accréditation, l'organisme doit s'acquitter d'un droit de dossier annuel fixé à 300 euros. Aucune réduction des droits de dossier au prorata temporis ne s'applique pour l'année de la demande d'octroi d'accréditation.

(2) Le refus d'octroi, la suspension, la résiliation et le retrait d'accréditation ne donnent pas droit au remboursement des droits de dossier acquittés.

Art. 4. Suspension, réduction et résiliation d'une accréditation sur demande d'un organisme accrédité.

(1) L'organisme accrédité peut à tout moment demander la suspension partielle ou totale, la réduction ou la résiliation de son accréditation.

(2) La suspension volontaire et la résiliation entraînent :

1° l'interdiction de se référer à son statut d'organisme accrédité

2° l'interdiction d'émettre des rapports ou des certificats sous couvert de l'accréditation

(3) La réduction volontaire entraîne l'interdiction de se référer à son statut d'organisme accrédité pour la partie concernée par la réduction.

Art. 5. Suspension, réduction, retrait ou refus d'une accréditation sur décision de l'OLAS.

L'OLAS peut suspendre, réduire, retirer ou refuser une accréditation, obtenue conformément à l'article 1 paragraphe (2) du présent règlement, après avoir demandé l'avis du comité d'accréditation. En cas de suspension ou de retrait, les dispositions prévues par l'article 4, paragraphe 2 s'appliquent.

Art. 6. Procédure de suspension provisoire d'urgence.

Lorsque la violation des exigences définies dans l'article 5 paragraphe (1) de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS est de nature à mettre en danger la santé et la sécurité des personnes, la santé et le bien-être des animaux ou l'environnement, l'OLAS peut procéder à la suspension provisoire de l'accréditation, sans demander l'avis du comité d'accréditation. Cette suspension provisoire ne peut excéder trois mois. En cas de suspension provisoire, les dispositions prévues par l'article 4, paragraphe 2 s'appliquent.

Art. 7. Modalités d'inscription et de radiation du registre d'un organisme accrédité.

(1) L'OLAS est responsable de la tenue et de la publication du registre des organismes accrédités, contenant :

1° les noms et adresses des organismes accrédités ;

2° le certificat d'accréditation et sa portée d'accréditation.

(2) L'OLAS pourvoit à l'inscription d'un organisme nouvellement accrédité dès l'octroi de l'accréditation.

(3) L'organisme dont l'accréditation est retirée, dont le renouvellement est refusé, ou qui demande une résiliation de son accréditation, est radié de plein droit du registre. Dans le cadre d'une suspension de l'accréditation, une mention est ajoutée au registre.

(4) Le registre est publié sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS.



Art. 8. Le comité d'accréditation.

(1) Il est institué auprès de l'OLAS, un comité d'accréditation, qui a pour missions de donner, sur base du rapport d'audit, son avis, sur le respect par l'organisme des exigences fixées au point 1° du paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

(2) Les membres du comité d'accréditation sont nommés par l'OLAS en raison de leurs compétences dans les domaines couverts par l'accréditation.

Leur mandat est de trois ans, renouvelable.

Parmi ses membres, le comité d'accréditation choisit un président et un vice-président.

(3) Le comité établit son règlement intérieur et désigne un secrétaire.

(4) Pour les réunions il est alloué aux membres et au secrétaire du comité, une indemnité de 112 euros.

Chapitre 2. – Désignation des organismes notifiés.

Art. 9. Obligations des organismes notifiés.

(1) Les organismes notifiés, selon les exigences prévues par l'article 7 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, participent aux activités de normalisation pertinentes et aux activités du groupe de coordination des organismes notifiés établis par la Commission européenne en application de la législation d'harmonisation de l'Union européenne applicable, ou veillent à ce que leur personnel concerné en soit informé, et appliquent comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs qui résultent de ces groupes de travail.

Les organismes notifiés informent l'OLAS de leur participation ou de leur représentation aux activités de normalisation pertinentes et aux travaux des groupes de coordination qui les concernent.

(2) Lorsqu'un organisme notifié sous-traite certaines tâches spécifiques dans le cadre de ses activités d'évaluation de la conformité ou a recours à une filiale, il s'assure que le sous-traitant ou la filiale est compétent et en informe préalablement l'OLAS.

Des activités ne peuvent être sous-traitées ou réalisées par une filiale qu'avec l'accord préalable du client.

Les organismes notifiés tiennent à la disposition de l'OLAS les documents pertinents concernant l'évaluation des qualifications du sous-traitant ou de la filiale et le travail exécuté par ceux-ci.

(3) Les organismes notifiés communiquent à l'OLAS les éléments suivants :

- 1° tout refus, restriction, suspension ou retrait d'un certificat ;
- 2° toute circonstance influant sur la portée et les conditions de la notification ;
- 3° toute demande d'information reçue des autorités de surveillance du marché concernant des activités d'évaluation de la conformité ;
- 4° sur demande, les activités d'évaluation de la conformité réalisées dans le cadre de leur notification et toute autre activité réalisée, y compris les activités et sous-traitances transfrontalières.

(4) La suspension, la réduction et le retrait de l'accréditation entraîne la suspension, la réduction ou le retrait de la notification.

(5) Lorsque l'organisme arrête partiellement ou entièrement ses activités d'évaluation de la conformité notifiées, il doit en informer sans délai l'OLAS, ainsi que ses clients, afin que ces derniers soient en



mesure de trouver un autre organisme notifié pour traiter leurs dossiers. Ces dossiers doivent être mis à la disposition de l'OLAS ou des autorités de surveillance du marché compétentes, en cas de demande.

Chapitre 3. – Normalisation.

Art. 10. Modalités d'inscription de nouveaux travaux de normalisation au programme de normalisation.

(1) Tout acteur socio-économique luxembourgeois peut proposer l'élaboration d'une nouvelle norme nationale ou d'un autre document normatif national en soumettant une demande motivée à l'Organisme luxembourgeois de normalisation.

(2) Avant de lancer la procédure d'élaboration d'une norme nationale ou d'un autre document normatif national, l'Organisme luxembourgeois de normalisation procède à une étude d'opportunité et de faisabilité qui prend en compte les éléments suivants :

- 1° la cohérence avec les politiques et les stratégies normatives nationales ;
- 2° la compatibilité avec les programmes de normalisation des organismes de normalisation européens et internationaux ;
- 3° l'utilité de la norme envisagée ;
- 4° l'impact escompté ;
- 5° les coûts pour les utilisateurs de la norme ou autre document normatif ;
- 6° les liens éventuels avec la réglementation ;
- 7° les obligations découlant de la législation nationale et européenne ;
- 8° la consultation des principales catégories d'acteurs intéressés ;
- 9° l'expertise disponible ;
- 10° le financement des travaux ;
- 11° la définition de dates cibles de l'enquête publique.

(3) Lorsque l'étude prévue au paragraphe 2 conclut à un manque d'intérêt ou à des contraintes disproportionnées par rapport aux avantages de l'établissement d'une norme nationale ou d'un document normatif national, l'Organisme luxembourgeois de normalisation refuse l'inscription de l'avant-projet de norme nationale ou de document normatif national au programme de normalisation.

Art. 11. Modalités d'élaboration et d'adoption d'avant-projets de normes et autres documents normatifs nationaux.

(1) Lorsque l'Organisme luxembourgeois de normalisation identifie le besoin d'une nouvelle norme nationale ou d'un document normatif national, il procède à un appel à candidatures au niveau national en vue de la création d'un comité de normalisation qui est mis en place sous sa responsabilité et qui a pour mission d'élaborer un avant-projet de norme nationale ou autre document normatif national.

Peuvent faire partie d'un comité de normalisation les délégués désignés par les acteurs socio-économiques luxembourgeois possédant l'expérience et les compétences nécessaires dans le secteur d'activité dont relève le besoin de normalisation identifié.

(2) Le comité de normalisation choisit parmi ses membres un président et un secrétaire.

(3) Les travaux d'élaboration reposent sur une approche consensuelle visant la plus large adhésion possible à l'avant-projet de norme à élaborer.



L'avant-projet de norme nationale ou autre document normatif national est considéré comme accepté, si plus de 70% des votes exprimés sont positifs. Un vote peut être réalisé soit à main levée en réunion, soit par correspondance hors séance. Une abstention n'est pas considérée comme un vote. Chaque acteur socio-économique et chaque entité juridique représentés au sein du comité technique ne dispose que d'une seule voix.

Les votes sur l'avant-projet de norme nationale ou autre document normatif national sont émis sans condition. Les membres qui s'abstiennent ou votent contre l'avant-projet de norme peuvent cependant demander que leur avis écrit soit joint au dossier.

Art. 12. Procédure d'enquête publique.

(1) En vue de l'adoption d'une norme nationale ou d'un autre document normatif national, l'Organisme luxembourgeois de normalisation publie le projet de norme sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS. La publication est accompagnée du délai imparti pour présenter des observations ou objections relatives à la norme nationale ou autre document normatif national ainsi que les modalités à suivre afin de faire valoir des observations ou objections. Ce délai ne peut être inférieur à 30 jours.

(2) Au terme du délai fixé pour la présentation des objections et observations, le comité de normalisation, qui est saisi des observations et objections dégagées par l'enquête, est chargé de l'élaboration d'un projet définitif de norme nationale ou autre document normatif national. Le projet définitif de norme nationale ou autre document normatif national est considéré comme accepté, si les conditions du paragraphe 3 de l'article 11 sont remplies.

Art. 13. Modalités d'approbation de projets de normes nationales et autres documents normatifs nationaux.

Après la finalisation, par le comité de normalisation, du projet définitif de la norme nationale ou autre document normatif national, l'Organisme luxembourgeois de normalisation décide de son adoption et publie la référence de la norme nationale ou autre document normatif national au Mémorial.

Art 14. Critères d'inscription aux comités techniques, sous-comités et groupes de travail européens et internationaux, ainsi que leur mode de fonctionnement.

(1) Les comités techniques, sous-comités et groupes de travail européens et internationaux sont ouverts à tout délégué désigné par un acteur socio-économique luxembourgeois possédant l'expérience et les compétences nécessaires dans le secteur d'activité des comités techniques, sous-comités et groupes de travail.

(2) Les membres nationaux des comités techniques et sous-comités européens et internationaux sont libres de s'organiser en interne. Parmi leurs membres, ils nomment un président. Il appartient au président d'atteindre le consensus pour toute position officielle fournie dans un comité technique ou sous-comité. Le président est obligé de faire parvenir les votes soit à l'Organisme luxembourgeois de normalisation, soit aux organismes européens ou internationaux de normalisation.

Chapitre 4. – Dispositions transitoires, abrogatoires et exécutoires.

Art. 15. Disposition transitoire.

Les organismes accrédités dont les droits de dossier ont été acquittés pour un terme de 5 ans, avant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal sont exemptés des droits de dossier annuel prévus au paragraphe 1 de l'article 3 du présent règlement grand-ducal.



Art. 16. Disposition abrogatoire.

Le règlement grand-ducal du 28 décembre 2001 portant détermination d'un système d'accréditation des organismes de certification et d'inspection, ainsi que des laboratoires d'essais et portant création de l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance, d'un Comité d'accréditation et d'un Recueil national des auteurs qualité et techniques est abrogé.

Art. 17. Disposition exécutoire.

Notre Ministre de l'Économie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



III. Commentaire des articles

ad. art. 1. Cet article décrit la procédure applicable dans le cadre de l'octroi, de l'extension ou de la prolongation de l'accréditation d'un organisme d'évaluation de la conformité conformément aux exigences de la norme ISO/CEI 17011:2004 relative aux organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité.

Cet article laisse le soin à l'OLAS d'organiser l'équipe d'audit ainsi que son déroulement en fonction de la demande d'accréditation introduite par l'organisme. Les règles de récusation des auditeurs sont fixées par l'OLAS.

Il fixe également les conditions requises en matière d'informations de personnes, de locaux ou de matériels auxquels l'organisme audité devra donner accès aux auditeurs dans le cadre de leur mission d'accréditation.

Il fait également référence au comité d'accréditation créé par l'article 8 du présent règlement et qui a la charge de rendre des avis sur base des rapports d'audit.

ad. art. 2. Cet article laisse le soin à l'OLAS de fixer la périodicité des audits de surveillance, en fonction des exigences des normes en vigueur. Ces audits sont destinés à vérifier la conformité de l'organisme accrédité aux exigences qui lui sont applicables. Actuellement, la périodicité des audits de surveillance est fixée à un an conformément aux exigences de la norme ISO/CEI 17011:2004.

Il impose à l'organisme que toute modification importante, tant sur le plan organisationnel que technique, soit rapidement communiqué à l'OLAS.

Comme dans l'article précédent, il fixe également les conditions requises en matière d'informations de personnes, de locaux ou de matériels auxquels l'organisme audité devra donner accès aux auditeurs dans le cadre de leur mission d'accréditation.

Comme dans l'article précédent, il fait également référence au comité d'accréditation créé par l'article 8 du présent règlement et qui a la charge de rendre des avis sur base des rapports d'audit.

ad. art. 3. Cet article fixe les frais de dossier.

L'article fixe également les règles relatives à l'application de ce droit de dossier.

ad. art. 4. Un organisme accrédité peut à tout moment demander une suspension, une réduction ou une résiliation de ses activités couvertes par l'accréditation. En cas de nécessité absolue comme une vacance de poste d'un responsable technique ou un déménagement, l'organisme doit pouvoir disposer d'outils lui permettant de gérer son accréditation.

La suspension consiste à suspendre de façon partielle ou totale les activités couvertes par l'accréditation. Cette suspension est temporaire et ne peut pas dépasser 18 mois consécutifs. Pour récupérer les activités suspendues, l'OLAS doit procéder à un audit de levée de suspension.

La réduction d'une accréditation consiste à diminuer le nombre d'activités inscrites dans la portée d'accréditation (type d'analyse ou d'inspection) d'un organisme accrédité. Pour récupérer une activité retirée de la portée d'accréditation, l'organisme doit faire une demande d'extension auprès de l'OLAS.

La résiliation d'une accréditation consiste à arrêter définitivement l'accréditation pour les activités inscrites dans la portée d'accréditation. Pour récupérer l'accréditation l'organisme doit présenter une nouvelle demande d'accréditation auprès de l'OLAS.



L'article précise également les conséquences de la suspension volontaire de l'accréditation d'un organisme.

ad. art. 5. Cet article définit la procédure de gestion des décisions négatives conduisant à la suspension, à la réduction, au retrait ou au refus d'une accréditation, après en avoir demandé l'avis au comité d'accréditation.

Il fait également référence à l'article 4, paragraphe 2 pour définir les dispositions applicables à la suspension ou du retrait de l'accréditation d'un organisme.

ad. art. 6. L'OLAS est responsable de la qualité et de la crédibilité des accréditations qu'il délivre et doit pouvoir intervenir si un problème grave est identifié dans le cadre d'un audit d'accréditation ou s'il reçoit une réclamation à l'encontre d'un organisme accrédité. La procédure d'urgence est introduite dans le règlement afin de donner la possibilité à l'OLAS d'intervenir auprès d'un organisme accrédité, en cas de violation des règles définies dans les programmes d'accréditation.

Il fait également référence à l'article 4, paragraphe 2 pour définir les dispositions applicables à la suspension provisoire de l'accréditation d'un organisme.

Le délai de suspension provisoire a été porté à trois mois pour s'aligner sur le délai dont dispose un organisme pour apporter la preuve de la clôture d'une non-conformité majeure soulevée par l'équipe d'audit.

Une non-conformité majeure s'entend comme une lacune importante décelée dans l'organisation d'un organisme et qui présente un risque sérieux pour la fiabilité des résultats ou des décisions.

ad. art. 7. Cet article identifie l'OLAS comme responsable de la gestion du registre des organismes d'évaluation de la conformité accrédités, ainsi que des informations qu'il contient. Il définit également les conditions de radiation d'un organisme du registre, ainsi que sa publication sur Internet.

ad. art. 8. Cet article décrit le comité d'accréditation institué auprès de l'OLAS et dont la mission consiste à donner son avis sur base des rapports d'audit émis par les experts mandatés. Conformément à l'article 5(2) de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, l'OLAS prend la décision finale d'accréditation après avoir demandé l'avis du comité d'accréditation. Des règles pour établir le quorum pendant les réunions ainsi que des lignes directrices encadrant les avis rendus par le comité sont établies par l'OLAS pour garantir l'impartialité du processus décisionnel.

Le choix des membres du comité est conditionné par les compétences dont ils disposent dans les domaines couverts par l'accréditation sur base de critères fixés par l'OLAS. Lorsque ces critères sont respectés, l'OLAS valide leur nomination pour une période de trois ans renouvelable.

Le comité se réunit 8 à 10 fois par an pour analyser le contenu des rapports des organismes audités. Cette analyse requiert un travail de préparation conséquent qui nécessite la lecture de rapports techniques couvrant des domaines très divers. De plus, pour maintenir leurs compétences, les membres sont tenus de suivre des formations spécifiques à l'accréditation qui s'ajoutent au travail d'analyse des rapports et aux réunions du comité. La participation aux travaux du comité représente donc un investissement important de chacun des membres. Afin d'indemniser partiellement le travail et l'engagement des membres du comité, une indemnité de 112 euros leur est allouée. Le montant de cette indemnité est comparable à celle dont bénéficient les médecins du secteur privé et les médecins fonctionnaires dans le cadre de la lutte anti dopage. Cette indemnité est également allouée au secrétaire du comité d'accréditation.



ad. art. 9. Cet article reprend certaines des obligations relatives aux organismes notifiés publiées dans la décision 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits.

Ces obligations sont introduites dans ce règlement afin de fixer les obligations que le gouvernement considère comme essentielles et de nature à garantir le bon fonctionnement des organismes notifiés.

L'article détaille les obligations applicables aux organismes notifiés en matière d'accès aux informations pertinentes pour garantir leur compétence ainsi qu'à la gestion de la sous-traitance de certaines de leurs activités.

Il traite également des conséquences liées à la suspension, à la réduction ou au retrait de l'accréditation sur la notification d'un organisme et il définit les informations qu'un organisme notifié doit communiquer à l'OLAS, aux autorités de surveillance du marché et à ses clients en cas de suspension, de réduction ou de retrait de la notification.

ad. art. 10. Cet article fixe les modalités d'inscription de nouveaux travaux de normalisation au plan de travail de l'Organisme luxembourgeois de normalisation.

La loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, prévoit que l'Organisme luxembourgeois de normalisation recense les besoins en normes auprès des acteurs socio-économiques, raison pour laquelle tous les acteurs socio-économiques luxembourgeois peuvent identifier et proposer le lancement de nouveaux travaux de normalisation à l'échelle nationale.

ad. art. 11. Cet article définit les modalités d'élaboration et d'adoption des avant-projets de normes et autres documents normatifs nationaux qui sont basées sur les procédures applicables dans une multitude d'autres pays européens.

Il garantit la participation, dans les groupes de travail, de toutes les parties intéressées à la mise en place du système de normalisation au Luxembourg.

Il détaille pour cela le fonctionnement d'un groupe de travail ainsi que les règles applicables pour l'adoption d'un avant-projet de norme.

ad. art. 12. Cet article explique la procédure d'enquête publique en vue de l'adoption d'une norme nationale. La participation effective de toutes les parties intéressées et concernées dans l'élaboration d'une norme ainsi qu'une large acceptation du texte final de la norme sont indispensables pour la création de toute norme ou autre document normatif national.

ad. art. 13. Cet article définit les modalités de l'adoption et de la publication de toute norme ou autre document normatif national.

ad. art. 14. Cet article détaille les conditions pour pouvoir participer à l'élaboration de normes européennes et internationales. Les acteurs socio-économiques participant aux travaux de normalisation jouissent d'une certaine liberté pour organiser leurs groupes de travail, mais doivent désigner au sein de leur groupe un président pour assurer le bon déroulement des travaux et la communication des prises de position nationales à défendre.

Au paragraphe 2, les groupes de travail ne sont pas mentionnés. Comme il n'existe pas de vote dans ces groupes, un président n'est pas nécessaire.

ad. art. 15. Cet article définit une disposition transitoire applicable aux exigences du chapitre 1 relatif au système d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité. Elle concerne les droits de dossiers applicables aux organismes accrédités qui ont déjà payé leurs droits de dossiers suite à un audit



initial ou à une prolongation de leur accréditation, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ad. art. 16. Pas de commentaire.

ad. art. 17. Pas de commentaire.

IV. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, telle que modifiée)

Le projet de règlement grand-ducal précité ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.